

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2132

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 21

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« d) En limitant à deux salariés par type d'activité le nombre de professionnels judiciaires, juridiques ou experts-comptables ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement important a pour objet de protéger les justiciables et clients des professions juridiques face à la constitution de réels hypermarchés du droit.

La création de ces macrostructures aura pour conséquence de « vider » les petits cabinets de leurs associés, impliquant dès lors une aspiration des professionnels du droit installés dans la ruralité vers les milieux urbains.

Ainsi, plutôt que de faciliter l'accès aux professionnels du droit, cela perturbera les choix d'installation de ceux-ci sur tel ou tel territoire.

C'est pourquoi, il est proposé de limiter à deux salariés par type d'activité le nombre de professionnels du droit ou du chiffre au sein de ces nouvelles sociétés.